



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 29 AVR. 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision N°3 du PLU de Saint-Pavace

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 mars 2016, relative à la révision N°3 du PLU de Saint-Pavace ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Pavace n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels, mais par la présence du site inscrit du « château et parc de Chêne de Cœur » et par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la rivière Sarthe ;

Considérant que le projet de révision N°3 vise à mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014 et avec les lois ENE et ALUR ;

Considérant que le projet a comme objectif d'augmenter la population communale de 133 habitants pour atteindre 2.047 habitants d'ici 2026, soit un rythme de croissance comparable à celui de la décennie passée ; que cet objectif se traduit par la construction de 139 nouveaux logements ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, sur la base d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare, deux secteurs d'urbanisation immédiate à vocation d'habitat (1AUh), l'un situé à l'ouest du lieu-dit « Les Chintres » et de la voie communale n°5 pour 1,7 ha, l'autre au sud du lieu-dit « Les Chintres » pour 6,6 ha ;

Considérant que les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent être en cohérence avec les besoins recensés et sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après le recensement effectué par une commission locale et en dehors des zones soumises aux risques naturels ;

Considérant qu'une zone AUa d'un total de 16,7 ha au sud de la rocade est prévue pour l'accueil de la zone commerciale du Breuil, que cette zone de développement économique est définie au SCoT du Pays du Mans comme zone économique d'équilibre, et que les zones d'activités existantes sont entièrement remplies ;

Considérant que le périmètre de protection de captage présent sur la commune est correctement pris en compte et inclus au sein d'un zonage idoine protecteur (Nf : secteur naturel de protection renforcée pour le captage d'eau potable) ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallées, boisements, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet de révision n°3 du PLU de Saint-Pavace, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

DECIDE :

Article 1 : La révision N°3 du PLU de Saint-Pavace n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Saint-Pavace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

